

# Taux d'invalidité : la CSSS-N demande au Conseil fédéral de revoir la base de calcul

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a déposé le 6 avril 2022 une [motion](#) demandant d'utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité.

Actuellement, lorsque l'assuré-e n'exerce plus d'activité lucrative après l'atteinte à la santé, le calcul du taux d'invalidité prend pour base les valeurs médianes de l'enquête suisse sur les salaires (ESS). Or, ces valeurs correspondent à des salaires réalisés par des personnes qui ne sont pas atteintes dans leur santé et sont sensiblement plus élevés que ceux réalisés par des personnes souffrant d'une invalidité. Comme l'invalidité d'une personne travaillant à temps plein est déterminé par comparaison entre le revenu réalisé avant la survenance de l'atteinte à la santé et le revenu qui pourrait être réalisé après invalidité, une base de calcul trop haute de ce dernier peut avoir pour conséquences que de nombreux assuré-e-s soient exclu-e-s de l'assurance invalidité, en particulier si le salaire réalisé avant la survenance de l'atteinte à la santé était bas.

La CSSS-N demande par conséquent au Conseil fédéral d'instaurer une base de calcul qui, lors de la détermination du revenu avec invalidité au moyen de valeurs statistiques, tienne compte des possibilités de revenu réelles des personnes atteintes dans leur santé. Devraient être pris en considération le fait que les personnes handicapées ne peuvent pas, en raison des atteintes à leur santé, exécuter certaines tâches et que le salaire, même pour les activités que l'on peut raisonnablement exiger d'elles, reste inférieur à celui des personnes valides.

Dans son argumentaire, la Commission se base sur plusieurs travaux scientifiques ayant démontré que les tableaux de salaires utilisés actuellement pour calculer le taux d'invalidité sont essentiellement fondés sur des salaires de personnes en bonne santé. Pour les activités auxiliaires au niveau de compétences le plus bas, ces tableaux incluent des salaires élevés à la fois dans le secteur de la construction, qui implique des travaux physiques pénibles, et dans le secteur des services pour les postes demandant un certain niveau de qualification. Par conséquent, ils ne reflètent pas suffisamment le niveau de salaire des personnes atteintes dans leur santé.

Cette motion intervient par suite d'un arrêt du Tribunal fédéral dans lequel la Haute cour a refusé de modifier sa jurisprudence relative au calcul du taux d'invalidité, renvoyant ainsi la question au législateur. Un [dossier de veille](#) de l'Artias est consacré à ce sujet.

> Autres éclairages sur notre rubrique [Social >> Assurances sociales >> Assurance invalidité](#)